Département du Val d'Oise

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTÉ-ÉGALITÉ-FRATERNITÉ

FONTENAY-EN-PARISIS

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026/040
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
12 rue Fossé Lézard

LE MAIRE DE FONTENAY-EN-PARISIS,

- **Vu,** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2213-6 relatif aux pouvoirs de police du maire ;
- **Vu,** le Code de la Voirie Routière ;
- **Vu,** le Code de la Route ;
- **Vu,** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8e partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- **Vu,** la délibération du Conseil municipal en date du 14 décembre 2021 instituant une redevance pour l'occupation du domaine public communal ;
- **Vu,** la demande formulée par **Madame Marie FARGES**, représentante de la société **DA DPA-TP Réseaux**, domiciliée **rue Magnier Bedu – 95410 Groslay**, relative à une intervention de reprise d'enrobé ;
- **Considérant,** la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique pendant les opérations ;
- **Considérant,** la présence ponctuelle d'un chantier nécessitant une emprise sur la chaussée ;
- **Considérant,** l'intérêt de permettre la réalisation des travaux dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur ;

ARRÊTE :

Article 1 – Objet de l'autorisation

Madame **Marie FARGES**, pour le compte de la société **DA DPA-TP Réseaux**, est autorisée à occuper temporairement le domaine public communal **au droit du 12 rue Fossé Lézard**, à Fontenay-en-Parisis, dans le cadre d'une **intervention de reprise d'enrobé**.

Article 2 – Date et durée des travaux

Les travaux se dérouleront **le 18 juin 2026**, pour une **durée d'une journée**.

Article 3 – Réglementation de circulation

Pendant toute la durée de l'intervention, la circulation sera réglée comme suit :

- **Circulation alternée manuellement**,
- Maintien d'une largeur de voie suffisante pour les véhicules légers,
- Respect strict des règles de sécurité applicables aux chantiers sur voie publique.

La signalisation temporaire devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4 – Signalisation et sécurité

Le bénéficiaire devra mettre en place une **signalisation temporaire réglementaire**, visible de jour comme de nuit, comprenant notamment :

- Panneaux de chantier,
- Alternat manuel,
- Dispositifs de protection du personnel,
- Balisage adapté.

La signalisation devra être installée **avant le début des travaux** et maintenue en parfait état pendant toute la durée de l'intervention.

Article 5 – Responsabilité

L'autorisation est délivrée à titre **strictement personnel et non cessible**. Le bénéficiaire est **entièrement responsable** des dommages pouvant être causés aux tiers ou au domaine public. En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, la commune pourra procéder à la remise en état des lieux **d'office et aux frais du bénéficiaire**.

Article 6 – Remise en état

À l'issue des travaux, le bénéficiaire devra :

- Retirer tout matériel,
- Nettoyer la zone,
- Remettre les lieux dans leur état initial,
- Réparer tout dommage éventuel.

Article 7 – Caractère précaire

La présente autorisation est **précaire et révocable à tout moment**, sans indemnité, pour des motifs de sécurité ou de nécessité de service public.

Article 8 – Recours

Conformément au Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le **tribunal administratif compétent** ou via la plateforme **www.telerecours.fr**, dans un délai de **deux mois** à compter de sa publication.

COMMUNE DE FONTENAY EN PARISIS, le 15/06/2026

Le maire,

Hasan KARADAG

P/O RENARD WESLEY

MAIRIE DE FONTENAY EN PARISIS (Val d'Oise)

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.